



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 19 août 2020

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi qu'à Monsieur le Ministre des Sports au sujet des cours de natation organisés dans l'enseignement fondamental.

Il est bien connu que la natation présente de nombreux avantages pour la santé physique et morale et ce, dès le plus jeune âge. Idéalement, la natation scolaire doit se dérouler dans un environnement très cadré assumée par des personnes possédant des brevets et expériences adaptés afin d'assurer la sécurité des enfants et de favoriser l'apprentissage de la natation dans les meilleures conditions.

Dans un article publié par le journal tageblatt, le président de l'ALIN (l'Association Luxembourgeois des Instructeurs de Natation) révèle des inquiétudes quant à la sécurité de la natation scolaire et regrette ainsi que les maîtres-nageurs ne participent plus de manière permanente à la direction des cours de natation à l'école fondamentale.

Dans ce même article de presse, le président de l'ALIN souligne également le manque d'expérience pratique de certains enseignants d'écoles fondamentales. De plus, il existerait un manque de place d'apprentissage pour maîtres-nageurs au Luxembourg, engendrant une pénurie de ces derniers.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes aux ministres :

- Le gouvernement est-il d'accord avec les inquiétudes exprimées par le président de l'ALIN qui estime que la sécurité dans les cours de natation est mise en péril par la réduction du nombre d'instructeurs de natation titulaires d'un DAP (3 années de formation), entraînant ainsi une baisse des standards de sécurité, développés au long des dernières décennies dans l'enseignement de la natation dans le fondamental ?
- Si cela s'avère être le cas, qu'est-ce que le gouvernement prévoit entreprendre ?
- Dans la négative, le gouvernement pourrait-il fournir des raisons ?
- Le gouvernement partage-t-il les inquiétudes énoncées par l'ALIN quant au manque d'expérience pratique des enseignants d'écoles fondamentales dirigeant les cours de natation dans l'école fondamentale ?
- Le gouvernement estime-t-il que les enseignants remplaçants ont eu recours à un seuil adapté de pratique quotidienne pour être apte à diriger un cours de natation en toute sécurité ?
- Le gouvernement est-il conscient du manque de place d'apprentissage pour les maîtres-nageurs, entraînant une pénurie de maîtres-nageurs formés ?
- A noter que la qualité des cours de natations varie selon les mairies et que l'article 45 bis. de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental: « Dans le cadre

de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non-nageurs. », le gouvernement pourrait-il me communiquer combien de mairies ont fait recours aux services d'un maître-nageur, au vue de la non-obligation exprimée par cette loi ? Le gouvernement ne pense-t-il qu'il fallait obliger les communes de recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classes ou remplaçants lors de l'instruction de natation ?

- Existents-ils des statistiques quant aux compétences de natation acquises par les élèves après avoir terminé l'enseignement fondamental ? Combien d'enfants ne savent pas nager à la fin de l'enseignement fondamental ? Comment ce taux a évolué au fil du temps ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Marc Spautz

Député

Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Monsieur le Ministre des Sports à la question parlementaire n° 2682 de Monsieur le Député Marc Spautz

Le Gouvernement suit de près l'évolution du nombre d'instructeurs de natation qui terminent leur formation professionnelle initiale, sachant que bon nombre de titulaires se voit accéder à la fonction d'instructeur de natation par le biais de la reconnaissance de leurs diplômes, le cas échéant, étrangers. Des réflexions sont actuellement menées pour remettre sur le métier la formation professionnelle des instructeurs de natation.

Dans le cadre de la formation menant au Bachelor en Sciences de l'Éducation (BSCE) à l'Université du Luxembourg, les futurs enseignants intervenant dans les écoles fondamentales publiques participent à des cours dédiés à l'enseignement de la natation. Ainsi, la formation initiale des futurs enseignants comprend un module qui vise non seulement à apprendre aux étudiants à organiser et à mettre en œuvre un cours de natation efficace axé sur les besoins et les prérequis des élèves, mais encore de familiariser les étudiants aux précautions à mettre en place pour assurer la sécurité des élèves participant au cours de natation (comportement dans la piscine et dans l'eau, apprentissage d'un comportement adéquat en cas d'urgence etc.).

Dans le cadre des stages pratiques qui font partie intégrante de leur formation, les enseignants participent dès leur première année de stage aux cours de natation ce qui leur permet d'acquérir les compétences nécessaires pour assurer un cours de natation de qualité.

Conformément à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les candidats admis au stage préparant à la fonction d'instituteur doivent disposer « *d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours* » et « *d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage (...)* ».

Cette obligation souligne la priorité accordée par le Gouvernement à un déroulement en toute sécurité des activités proposées par le personnel enseignant. Complémentairement, la participation à la formation menant à l'obtention du brevet élémentaire de sauvetage aquatique favorise un échange enrichissant entre le personnel enseignant et des spécialistes en matière de la natation scolaire ce qui permet aux enseignants d'optimiser leurs pratiques quotidiennes dans le cadre des cours de natation dispensés par leurs soins.

Dans la même logique, il est vivement recommandé dans la circulaire de printemps 2020 aux enseignants intervenant dans les écoles fondamentales publiques et assurant le cours de natation de suivre des formations continues qui les préparent aux défis qui se posent dans le cadre de l'organisation et la mise en œuvre d'activités d'éducation physique et sportive.

Dans le cadre de leur formation initiale de quatre semaines, les remplaçants ayant obtenu l'attestation à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental participent à toutes les activités scolaires de leurs classes de stage. Dans le cadre des activités s'inscrivant dans le domaine de développement « *L'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé* », les futurs remplaçants assistent au cours de natation ce qui leur permet de découvrir les objectifs à atteindre

par les élèves des différents cycles, de se familiariser avec les caractéristiques spécifiques à ce type d'activités (p.ex. : trajet entre l'école et la piscine, la surveillance dans le vestiaire, la mise en œuvre d'activités adaptées, etc.) et d'organiser des premières activités sous la guidance du maître de stage et, le cas échéant, de l'instructeur de natation.

En complément, le personnel enseignant intervenant dans les écoles fondamentales luxembourgeoises a la possibilité de participer, en vue de l'obtention du brevet de sauvetage aquatique, à des formations organisées par l'IFEN. Pour les enseignants qui désirent dispenser le cours de natation, la participation à cette formation s'avère, tel que précisé à la page 44 de la circulaire de printemps de l'avril 2020, obligatoire.

La sécurité représentant un élément fondamental des cours de natation, la surveillance générale dans la piscine est assurée, conformément au règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire, en permanence par l'instructeur de natation chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords de la piscine. Ainsi, le titulaire de classe peut compter, en situation d'urgence, sur le soutien d'un instructeur de natation.

Pour le soutien des élèves non-nageurs, les équipes pédagogiques peuvent s'appuyer dans de nombreuses piscines sur l'expérience des instructeurs de natation. Pendant l'année scolaire 2018/2019, ce recours ponctuel aux services des instructeurs de natation a été initié par 64 communes. Conformément au règlement grand-ducal du 24 mars 2014 fixant le taux de participation de l'État aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'État aux communes ou syndicats de communes, l'État favorise la participation des instructeurs de natation dans la prise en charge des élèves non-nageurs par une indemnisation fixée à deux tiers de cinquante euro par heure d'instruction de natation pour les élèves fréquentant une classe des cycles 1 à 4 de l'enseignement fondamental.

Dans le souci d'une organisation fructueuse des cours de natation, il se révèle propice de tenir compte des besoins locaux de la population scolaire. Grâce à un échange régulier entre les différents acteurs de la communauté scolaire impliqués dans l'organisation du cours de natation, les situations, dans lesquelles une intervention d'un instructeur de natation est bénéfique, sont identifiées en considérant principalement le nombre d'élèves non-nageurs, mais également d'autres éléments tel que l'hétérogénéité du groupe ou l'organisation simultanée de plusieurs cours de natation dans un même bassin.

Pour ce qui des statistiques, il y a lieu de préciser que le bilan intermédiaire prévoit une évaluation trimestrielle des performances de l'élève dans le domaine de la natation. Ainsi, les parents d'élèves sont régulièrement informés sur les progrès de leur enfant et des mesures mises en place pour favoriser le bon développement des compétences de ce dernier. En fonction des besoins des élèves, l'équipe pédagogique peut décider des mesures (comme par exemple la constitution temporaire de groupes de besoin) à mettre en place pour optimiser l'encadrement de leurs élèves pendant le cours de natation.

Dans le cadre de l'évaluation certificative au bilan de fin de cycle, les compétences de natation des élèves font partie de l'évaluation du domaine de compétence « *expression corporelle, psychomotricité, sports et santé* ». La natation ne constituant donc pas un élément à part dans cette évaluation, il n'existe pas de statistiques séparées quant aux compétences de natation acquises par les élèves à la fin d'un cycle respectivement au passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire.

Afin de permettre une évolution continue de la qualité des cours de natation dispensés dans les écoles fondamentales publiques, l'offre de formation continue dans ce domaine est régulièrement adaptée par l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) en collaboration avec la Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage (FLNS), l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) et l'Université du Luxembourg.

Par ailleurs, des associations comme par exemple la Ligue des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire (LASEP) proposent des activités et des jeux aquatiques qui peuvent être mises en œuvre par le personnel enseignant dans le cours de natation. Ces initiatives contribuent sans aucun doute au bon développement des compétences des élèves dans le domaine de la natation.